

Statuts du Théâtre Désaccordé

Adoptés en assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2012

Titre 1 : Identité de l'association

Article 1er : Le titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901, ayant pour titre : **Théâtre Désaccordé**.

Cette association se définit comme une **Compagnie théâtrale**

Article 2 : Le but

Cette association a pour but de **promouvoir toutes les formes de spectacles vivants choisis par les membres de l'association**.

Article 3 : Le siège social :

Le siège social de l'association est fixé à **Aubagne - 13400**. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale suivante.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2 : Les membres de l'association

Article 5 : Les différents membres

Sont membres de l'association,

- les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce sont les membres d'honneurs. Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation.
- les personnes qui acceptent de soutenir financièrement et matériellement les activités de l'association. Ce sont les membres bienfaiteurs. Le montant minimum de la cotisation est fixé annuellement en Assemblée Générale.
- les personnes qui adhèrent aux activités de l'association et à la réalisation de son objet. Ce sont les membres adhérents dont la cotisation est aussi fixée annuellement en Assemblée Générale.

Dans chacune de ces trois catégories de membre, chaque membre dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale et est éligible au Conseil d'Administration ainsi qu'au bureau.

Les mineur-es peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Les personnes qui sont liées à l'association par un contrat de travail ou qui l'ont été durant l'année en cours peuvent être membres de l'association mais ne disposent d'aucune voix délibérative.

Article 6 : Acquisition de la qualité de membre – perte de la qualité

1. Acquisition de la qualité de membre

L'admission des membres adhérents et bienfaiteurs est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès ou la dissolution pour les personnes morales,
- le non renouvellement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Titre 3 : Le fonctionnement de l'association

Article 7 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions publiques et aides privées,
- les cotisations annuelles des membres adhérents,
- les ressources que les membres bienfaiteurs désirent investir dans l'association,
- les ressources issues des activités de l'association (cours, formation, publications, billetterie, ventes de spectacle...)

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

1) Composition :

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres liés par un contrat de travail ou qui l'ont été durant l'année en cours.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association munit d'un pouvoir ; la représentation par tout autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 4 pouvoirs au cours d'une même assemblée.

2) Rôle :

Le-la président-e, assisté-e du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités.

Le-la trésorier-e rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

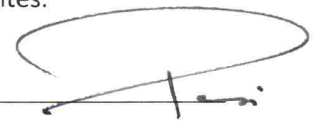
L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du/de la tuteur-trice) mais ne peuvent être ni président-e, ni trésorier-ière.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

3) Fonctionnement :



L'assemblée générale se réunit une fois par an, elle est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Une semaine au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou mail et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 6 membres selon les besoins de l'administration de l'association. Chaque membre est élu pour 2 ans.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier-ière de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son-sa président-e ou par la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent-es. En cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

Un-e président-e,

Un-e trésorier-ière,

Un-e secrétaire,

et les adjoint-es, si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le-la président-e : il-elle est le-la représentant-e légal-e de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il-elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le-la trésorier-ière a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il-elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des

adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le-la secrétaire remplace le-la président-e en cas d'empêchement de ce-cette dernier-ière. Il-elle assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il-elle établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Article 11 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérent-es de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 : Révision des statuts et Règlement intérieur

Les statuts peuvent être révisés en Assemblée générale extraordinaire avec un vote à la majorité des membres présents et représentés.

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et proposé à l'assemblée générale pour adoption.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Dissolution de l'association

La dissolution est déclarée par l'Assemblée Générale extraordinaire par un vote à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents avec un quorum minimal de 60%. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

Rédigés à Gémenos le 12 juillet 2012,
suite à la modification décidée en AGE,
le 10 juillet 2012.

La Présidente : Le Trésorier :



THÉÂTRE
DESACCORDE